



NATIONS UNIES

E/NL.2006/39-40
05 décembre 2006
Français seulement

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DES TRAITES INTERNATIONAUX SUR LES STUPEFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

*Conformément aux articles pertinents des traités internationaux sur les stupéfiants et les substances psychotropes,
le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte suivant / les textes suivants.*

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Communiqué par le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire

NOTE DU SECRÉTARIAT

- (a) Par souci de clarté, le Secrétariat procède parfois à une mise au point rédactionnelle des textes. A cet égard, les termes entre crochets [] ont été ajoutés ou modifiés par le Secrétariat.
- (b) Seuls les passages concernant directement le contrôle des stupéfiants ou des substances psychotropes ont été reproduits dans le présent document. Les passages non pertinents du texte des lois et règlements ont été supprimés par le Secrétariat; ces suppressions sont indiquées par [...].

	CONTENU	PAGE
E/NL.2006/39	Décret No. 99-506 du 4 août 1999 modifiant le Décret No. 94-399	2
E/NL.2006/40	Arrêté No. 243/MSPS/DSPS visant au renforcement du contrôle des substances psychotropes incluses aux tableaux III et IV de la Convention de 1971	8



DÉCRET NO. 99-506 DU 4 AOÛT 1999 MODIFIANT LE DÉCRET NO. 94-399

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport du Ministre de la Sécurité,

Vu la Constitution,

Vu le décret No. 84-93 du 15 février 1984 portant adhésion à la convention des Nations Unies sur les substances psychotropes de 1971 ;

Vu le décret No. 91-520 du 19 juillet 1991 portant ratification de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de 1988 ;

Vu le décret No. 94-399** du 28 juillet 1994 portant création du Comité Interministériel de Lutte Anti-Drogue ;

Vu le décret No. 96-PR/002 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret no 8-PR/005 du 11 août 1998 ;

Vu le décret No. 98-PR/006 du 1er octobre 1998 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret No. 98-551 du 14 octobre 1994 portant organisation du Ministère de la Sécurité;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Il est créé un Comité Interministériel de Lutte Anti-Drogue (CILAD) placé sous la tutelle du Ministre de la Sécurité, Coordonnateur de la lutte anti-drogue.

Article 2

Le CILAD est chargé de:

- a). coordonner et superviser l'action des administrations impliquées dans la lutte contre la drogue et la toxicomanie;
- b). préparer les décisions du Gouvernement tant au plan national qu'international, en ce qui concerne la lutte contre le trafic et l'usage illicite des drogues;
- c). favoriser l'information, la prévention, la prise en charge médico-sociale, la recherche, ainsi que les études épidémiologiques et statistiques, relatives au trafic et à l'usage illicite des drogues;
- d). veiller à l'application des traités internationaux en matière de stupéfiants et de substances psychotropes;
- e). gérer la participation de la Côte d'Ivoire aux différentes réunions, séminaires et autres rencontres relatifs aux questions de drogues;
- f). présenter chaque année, au Gouvernement, un rapport exposant la situation nationale de la drogue et son évolution sous tous ses aspects;
- g). répartir le budget d'intervention affecté à la lutte contre la drogue, entre les Ministères et les institutions concernées par ce phénomène.

Article 3

Le CILAD peut entreprendre, directement, auprès de toutes les organisations, associations nationales et internationales, toute démarche qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Article 4

Chaque année, le Gouvernement met à la disposition du CILAD un budget pour son fonctionnement et pour l'exécution de son programme.

Le CILAD peut recevoir, dans le cadre de la coopération internationale des financements ainsi que des subventions, des dons et des legs.

TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 5

Le CILAD comprend une commission nationale, des commissions régionales et un Secrétariat Général.

Section I.- La commission nationale

Article 6

La Commission nationale est l'organe de direction du CILAD.

Elle est présidée par le Ministre de la Sécurité et comprend :

le Ministère de l'Economie et des Finances,

le Ministère de la Défense,

le Ministère des Affaires Etrangères,

le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation,

le Garde des Sceaux, Ministère de la Justice et des Droits de l'homme,

le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation de Base,

le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

le Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales,

le Ministère de la Santé Publique,

le Ministère de l'Emploi, de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale,

le Ministère de l'Information,

le Ministère de la Famille et de la Promotion de la Femme,

le Ministère de la Jeunesse et des Sports,

le Secrétaire Général du Conseil National de Sécurité.

Article 7

La Commission nationale se réunit sur convocation de son Président, deux fois par an, en session ordinaire et chaque fois qu'il est nécessaire, en session extraordinaire.

Elle comprend six sous-commissions qui sont:

la Sous-Commission de la Répression,
la Sous-Commission de la Prévention,
la Sous-Commission du Traitement,
la Sous-Commission de la Réinsertion,
la Sous-Commission de la Législation,
la Sous-Commission des Relations Internationales.

LES SOUS-COMMISSIONS

Article 8

La Sous-Commission de la Répression et des Statistiques est chargée du contrôle, du recueil des données et de la tenue des statistiques répressives.

Elle a pour rôle essentiel, de réfléchir aux stratégies répressives dont l'action sur le terrain est conduite par les forces opérationnelles.

Elle comprend les représentants des Ministères :

de la Sécurité, (DPSD) Coordonnateur,
de l'Economie et des Finances (Douane),
de la Défense (la Gendarmerie et la Marine),
de la Justice et des Droits de l'Homme,
de l'Agriculture et des Ressources Animales (Eaux et Forêts), de la Santé Publique (Direction de la Pharmacie et du Médicament),
du Conseil National de Sécurité (CNS).

Article 9

La Sous-Commission de la Prévention est chargée de l'Information, de la sensibilisation, de l'éducation et de la recherche, en vue de prévenir la demande de drogue ou d'en atténuer les conséquences.

Elle comprend les représentants des Ministères :

de l'Education Nationale et de la Formation de Base, Coordonnateur,
de l'Intérieur et de la Décentralisation,
de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
de l'Agriculture et des Ressources Animales,
de la Santé Publique,
de l'Information,
de la Jeunesse et des Sports,
de l'Emploi, de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale.

Article 10

La Sous-Commission du Traitement est chargée d'entreprendre toutes actions visant à assurer au mieux le traitement des toxicomanes et de la tenue des statistiques, qu'elle doit communiquer périodiquement au Secrétariat Général.

Elle comprend les représentants des Ministères :

de la Santé Publique, Coordonnateur,
de la Justice et des Droits de l'Homme,
de l'Information,
de la Sécurité,
de l'Emploi, de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale,
des Affaires Etrangères,
de la Famille et de la Promotion de la Femme.

Article 11

La Sous-Commission de la Réinsertion est chargée de favoriser la réinsertion sociale liée à l'abus des drogues.

Elle comprend les représentants des Ministères :

de l'Emploi, de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale, Coordonnateur,
de l'Economie et des Finances,
de la Défense,
de la Justice et des Droits de l'Homme,
de la Santé Publique,
de l'Information,
de la Famille et de la Promotion de la Femme,
de la Jeunesse et des Sports.

Article 12

La Sous-Commission de la Législation est chargée de faire des propositions au Gouvernement dans les domaines législatif et réglementaire.

Elle donne son avis sur les conventions internationales relatives à la lutte contre la drogue.

Elle comprend les représentants des Ministères :

de la Justice et des Droits de l'Homme, Coordonnateur, de l'Economie et des Finances,
des Affaires Etrangères,
de la Santé Publique,
de la Famille et de la Promotion de la Femme,
de l'Information,

de la Sécurité.

Article 13

La Sous-Commission des Relations Internationales est chargée des aspects internationaux de la lutte contre la drogue.

A ce titre, elle recueille les informations en provenance des organismes internationaux ayant pour but d'aider à la lutte contre la drogue.

Elle comprend les représentants des Ministères :

des Affaires Etrangères, Coordonnateur, de l'Economie et des Finances,

de la Défense,

de la Justice et des Droits de l'Homme, de la Santé Publique,

de l'Information,

de la Sécurité.

Article 14

Les Coordonnateurs des Sous-Commissions assurent la coordination des activités au sein des Sous-Commissions en relation avec le Secrétaire Général.

Section II.- Les commissions régionales

Article 15

Le CILAD est représenté, à l'échelon régional, par des Commissions régionales, comprenant les représentants locaux des Ministères membres de la Commission Nationale.

Elles sont présidées par les Préfets des Régions.

Article 16

Les Commissions régionales comptent des Sous-Commissions, des Coordonnateurs et des Secrétaires Régionaux.

Les Secrétaires Régionaux adressent au Secrétaire Général les comptes rendus d'activités de leur ressort.

Article 17

L'organisation et le fonctionnement du CILAD, des Commissions, et du Secrétariat Général sont fixés par arrêté du Ministre de la Sécurité.

Section III.- Le secrétariat général

Article 18

Il est institué auprès du CILAD, un Secrétariat Général, ayant pour mission de préparer les délibérations de la Commission Nationale et d'en assurer l'exécution.

Il est dirigé par un Secrétaire Général.

Article 19

Le Secrétaire Général est nommé par Décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Sécurité. Il a rang de Directeur d' Administration Centrale.

Il est le coordonnateur national du CILAD.

Article 20

Le Secrétaire Général est l'interlocuteur de toutes les organisations internationales et de toutes les organisations non gouvernementales, intervenant dans le domaine de la lutte anti-drogue.

Article 21

Il est aidé dans sa tâche par un Secrétaire Général adjoint nommé par arrêté du Ministre de la Sécurité. Il a rang de Sous-Directeur d' Administration centrale.

Article 22

Le Secrétaire Général coordonne les activités des Sous-Commissions et des Commissions régionales.

Il adresse mensuellement, au Président du CILAD, pour être adressés au PNUCID, les comptes rendus prévus par les conventions internationales.

DISPOSITIONS FINALES

Article 23

Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées, notamment le décret No. 94-399 du 28 juillet 1994 susvisé.

Article 24

Le Ministre de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 4 août 1999

Henri Konan BEDIE

**ARRÊTÉ No. 243/MSPS/DSPH VISANT AU RENFORCEMENT DU CONTROLE
DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES INCLUSES AUX TABLEAUX III ET IV DE
LA CONVENTION DE 1971**

LE MINISTRE

VU la Loi No. 60-272 du 2 septembre 1960, portant création d'un Ordre National des Pharmaciens;

VU la Loi No. 62-249 du 31 juillet 1962, instituant un Code de Déontologie Pharmaceutique;

VU le Décret No. 84-93 du 15 février 1984, portant ratification de la Convention des Nations Unies sur les Substances Psychotropes de 1971;

VU le Décret No. 91-65 du 20 février 1991, portant organisation du Ministère de la Santé et de la Protection Sociale;

VU le Décret No. 91-755 du 14 novembre 1991, portant nomination des Membres du Gouvernement;

VU le Décret No. 91-806 du 11 décembre 1991, portant attributions des Membres du Gouvernement, notamment en son article 13;

VU les Dispositions de l'article 12 de la Convention de 1971;

VU l'Arrêté No. 213/HSPS/CAB-I du 16 août 1991, portant attributions et organisation de la Direction des Services Pharmaceutiques;

VU les nécessités de services;

ARRETE

Article 1

L'importation en Côte d'Ivoire des substances psychotropes incluses aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971 (liste jointe en annexe), par tout établissement pharmaceutique ou sanitaire agréé, doit être consécutive à l'obtention d'un certificat d'importation délivré par la Direction des Services Pharmaceutiques (Bureau National des Stupéfiants);

Article 2

La déclaration d'exportation qui accompagne l'envoi de spécialités pharmaceutiques contenant des substances psychotropes du Tableau III doit être endossée par l'importateur après avoir indiqué les quantités effectivement reçues et la date de réception;

Article 3

La déclaration d'exportation visée à l'article 2 ci-dessus doit être adressée à la Direction des Services Pharmaceutiques dans les huit (8) jours qui suivent la date de réception de l'envoi ;

Article 4

L'importation des spécialités pharmaceutiques contenant des substances visées à l'article 1^{er} ci-dessus par tout établissement pharmaceutique ou sanitaire agréé doit faire l'objet d'une déclaration mensuelle auprès de la Direction des Services Pharmaceutiques; cette déclaration doit préciser pour chaque substance:

- les quantités de produits importés,
- le dosage par unité de prise,
- le nom et l'adresse du fournisseur;

Elle doit être accompagnée des factures justificatives de la conformité entre les quantités commandées et les quantités reçues;

Article 5

L'exportation de ces mêmes substances ou des médicaments qui en contiennent, par un établissement d'industrie chimique ivoirien, est subordonnée à l'obtention d'un certificat d'exportation émanant de la Direction des Services Pharmaceutiques;

Article 6

Tous les mouvements de substances psychotropes au plan national (entre entreprises, entre entreprises et des tiers dûment autorisés) doivent être consignés dans des registres paraphés par la Direction des Services Pharmaceutiques et accessibles pendant une période minimale de trois (3) ans aux Pharmaciens Inspecteurs;

Article 7

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par la loi No 88-686 du 22 juillet 1988¹ relative à la répression du trafic et de l'usage illicite des Stupéfiants, des Substances Psychotropes et des Substances Vénéneuses;

Article 8

Le Directeur des Services Pharmaceutiques est chargé de veiller à la stricte application du présent arrêté qui prend effet à partir de la date de signature;

Article 9

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

AMPLIATIONS

Secrétariat Gal du Gvt.....	1
Mini-Santé/Cabinet.....	1
D.S.PH./CHRONO.....	2
MSPS/IGSPS.....	1
C.N.O.P.....	1
Syndicat Pharmaciens privés.....	1
D.P.S.D.....	1
P.N.U.C.I.D.....	1
Grossistes privés.....	3

¹ Note du Secrétariat: E.NL/1998/17

Pharmacie Santé Publique.....	1
J.O.R.C.I.....	1

Fait a Abidjan, le 10 septembre 1993

Professeur Alain EKRA